



# Convention de don et de dépôt d'un fonds d'archives

Entre M<sup>me</sup> Clara Bessou  
et le Département d'Ille-et-Vilaine  
(Direction des archives et du patrimoine)

---

## **Entre :**

La propriétaire des documents et détentrice des droits patrimoniaux, ci-après la donatrice d'une part : M<sup>me</sup> Clara Bessou

## **Et**

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Jean-Luc Chenut, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du 20 janvier 2025, ci-après le bénéficiaire, d'autre part.

## **AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE :**

M<sup>me</sup> Clara Bessou est propriétaire des documents composant le fonds intitulé « Fonds Claude Bessou », décrits ci-après.

## **Présentation des documents**

Le fonds se compose :

- Quarante-huit maquettes (décors de théâtre)
- Un dispositif « Arlequin »
- Neuf classeurs (pièces originales : dessins, croquis, cartes de vœux...)
- Un porte flambeau nubien
- Un lot de fichiers électroniques (numérisation de documents originaux)

Mme Bessou souhaite remettre ces documents aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine pour partie en don et pour partie en dépôt.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet du Don :**

En raison de l'intérêt patrimonial de ce fonds et eu égard à la mission des Archives départementales de conserver et de mettre à disposition les ressources documentaires qui lui sont confiées, il apparaît que les documents décrits en préambule compléteraient avec profit les collections départementales.

L'ensemble des documents composant le fonds font l'objet d'un don au Département, à l'exception des documents suivants qui font l'objet d'un dépôt :

- Maquette *L'avare* (Centre dramatique de l'Ouest), 1967
- Maquette *Capitaine Karagheuz* (Centre dramatique de l'Ouest), 1970
- Maquette *Les Caprices de Marianne* (Centre dramatique de l'Ouest), 1971
- Maquette *Le Premier* (Théâtre du Bout du Monde, Rennes), 1984

L'ensemble du fonds sera conservé sous l'intitulé « Fonds Claude Bessou » et portera la cote 346 J.

Les documents composant ce fonds sont donnés sur leurs supports originaux. Ils ont fait l'objet d'un instrument de recherche qui est annexé à la présente convention.

Le don et le dépôt est réciproquement consenti et accepté dans sa globalité par les parties aux conditions ci-dessous énoncées.

Des documents et objets mobiliers qui permettraient de compléter le présent fonds pourront être ajoutés à cet ensemble, ils feront l'objet à chaque fois d'un avenant à cette convention.

Un acte notarié pourra être dressé entre la donatrice et le Département afin de consolider cette convention.

### **Article 2 – Engagements du donateur**

#### **Article 2.1 : Sur les œuvres concernées.**

Les œuvres suivantes font l'objet d'un dépôt auprès du Département :

- Maquette *L'avare* (Centre dramatique de l'Ouest), 1967
- Maquette *Capitaine Karagheuz* (Centre dramatique de l'Ouest), 1970
- Maquette *Les Caprices de Marianne* (Centre dramatique de l'Ouest), 1971
- Maquette *Le Premier* (Théâtre du Bout du Monde, Rennes), 1984

A l'exclusion des quatre œuvres précédemment citées, la totalité des éléments du fond constituent le périmètre de la donation faite au profit du Département.

Le bénéficiaire deviendra propriétaire de ces biens à compter de la date de signature de la présente convention par les deux parties.

La donatrice garantit le bénéficiaire contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Il déclare que son don et son dépôt ne contient aucun emprunt à un autre document de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible d'engager la responsabilité du bénéficiaire.

## **Article 2.2 : Sur la cession des droits attachés aux oeuvres**

La présente convention emporte cession, non exclusive, des droits patrimoniaux attachés à l'ensemble des œuvres constituant le fond :

- Droit de reproduction
- De représentation

Le bénéficiaire pourra exercer l'ensemble de ces droits à l'échelle du monde entier, pour une durée égale à celle de la protection en France des droits d'auteur visés, y compris les prorogations qui pourraient y être apportées.

Le bénéficiaire exercera ces droits dans le cadre de ses missions de service public et de sa participation à toute mission d'intérêt général à visée éducative, scientifique et/ou culturelle, tant pour l'exercice de ces missions que pour les opérations de communication participant à leur rayonnement.

Le bénéficiaire pourra ainsi exercer ces droits à des fins de conservation, de valorisation et de communication sur tous supports actuels ou à venir, y compris sur son site internet et sur le site dédié de la direction des archives et du patrimoine et en salle de lecture des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine sous leur forme dématérialisée mais uniquement à partir de supports de copie.

Les droits ainsi consentis au bénéficiaire ont vocation à pouvoir permettre la représentation des œuvres à des fins non commerciales :

- a) auprès de tous publics ;
- b) en tous lieux choisis par le bénéficiaire, notamment à titre d'exemple, au sein des Archives départementales, dans des bibliothèques, des musées, des établissements d'enseignement de tous degrés gérés par des personnes morales de droit public ou de droit privé, des associations ayant un objet à caractère culturel, scientifique ou éducatif ;
- c) par tous procédés, connus ou inconnus à ce jour, notamment :
  - par exposition ;
  - par voie de projection publique et transmission dans un lieu public ;
  - par voie télématique ;
  - par tout réseau et/ou vecteur analogique, numérique ou informatique ;

- par Internet, Intranet ou Extranet ;
- par la télédiffusion par voie hertzienne, par câblodistribution ou par satellite ;
- par tous autres moyens de télécommunication et/ou de retransmission d'images à distance ;
- par voie éditoriale ;
- par voie d'affichage ;
- par consultation ;

Les droits ainsi consentis au bénéficiaire ont vocation à pouvoir permettre la reproduction des fichiers à des fins non commerciales :

- a) par tous procédés, notamment par reprographie ou téléchargement ;
- b) dans toutes les définitions et en tous formats ;
- c) sur tous supports connus ou à découvrir à l'avenir, notamment tout support papier, film, support informatique ou magnétique, publications, objets de communication institutionnelle, documents d'information, journaux, affiches.

La donatrice autorise gracieusement le bénéficiaire à reproduire les documents, dans le cadre de ses missions, à des fins de bonne conservation et pour en permettre les utilisations autorisées. Ces reproductions demeurent la propriété du Département.

### **Article 3 : Engagement du Département**

Le bénéficiaire accepte le don et le dépôt et prend à sa charge les opérations relatives au traitement archivistique, de numérisation et à la conservation de l'ensemble des documents qui font l'objet du don. Il s'engage à traiter les documents dans le respect des normes de description documentaire du service interministériel archives de France et à apporter le plus grand soin à leur conservation en respectant les règles de l'art.

Un exemplaire de chaque instrument de recherche produit par le bénéficiaire (direction des archives et du patrimoine) et de toute autre publication relative au fonds faisant l'objet du don et du dépôt, sera remis à la donatrice à titre gracieux.

Le bénéficiaire s'engage à exploiter les droits cédés à des fins non commerciales.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les droits moraux attachés aux œuvres.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le droit d'usage dont bénéficie la donatrice au titre de ses droits d'exploitation des œuvres. Ce droit d'usage consiste pour la donatrice à emprunter librement les documents composant le don et le dépôt pour tout projet de représentation, valorisation qu'elle porte ou auquel elle participe.

## **Article 4 – Communication et cession de droits auprès des tiers**

### **Article 4.1 : Communication.**

Le bénéficiaire assure, pour le compte de la donatrice, la gestion de la communication des documents et assure le traitement des demandes de reproduction formulées par les usagers du service public du bénéficiaire.

De la même manière, le bénéficiaire instruit toute demande de prêt des documents, pour toute utilisation extérieure au bénéficiaire. Ces demandes, pour être instruites, nécessiteront l'accord écrit préalable de la donatrice.

### **Article 4.2 : Cession de droits patrimoniaux**

Toute demande de cession de droits d'auteur à des fins non commerciales sera consentie à titre gracieux par le bénéficiaire, après accord de la donatrice.

Toute sollicitation d'exploitation à des fins commerciales impliquant de fait la cession des droits d'auteur sera transmise par le bénéficiaire à la donatrice ou à ses ayants-droits, qui indiquera par écrit son accord ou son refus au demandeur. Le règlement d'éventuels droits d'auteur à la donatrice s'ajoute au règlement des droits patrimoniaux fixés de façon générale librement et directement par le bénéficiaire. Les droits seront perçus, à compter du décès de la donatrice, par ses héritiers et ayants-droits pendant la durée de perception légale en France.

Toute utilisation, gracieuse ou payante des documents faisant l'objet des présents don et dépôt sera assortie des mentions de copyright suivantes : Archives départementales d'Ille-et-Vilaine pour les documents originaux ; ©Patrick Merret, photographe pour les documents numérisés, une autorisation préalable sera nécessaire pour toute utilisation commerciale ; cette indication sera suivie de la cote du document, précédée du lieu de conservation (Archives départementales d'Ille-et-Vilaine), si cette mention n'apparaît pas déjà dans la mention de copyright.

## **Article 5 – Gestion et utilisation des éléments donnés**

Le bénéficiaire prend toute mesure utile propre à limiter autant que faire se peut les risques de vol, perte, détérioration ou destruction des documents. Il assume les responsabilités encourues du fait des fautes qu'il pourrait commettre.

En cas de vol, perte, détérioration ou destruction des documents en dépôt aux Archives, et en l'absence de faute du bénéficiaire, celui-ci sera exonéré de toute poursuite.

La donatrice, dans le cadre de son droit d'usage défini à l'article 3, assume seule l'entière responsabilité en cas de détérioration, perte, vol, disparition ou destruction survenu à cette occasion.

## **Article 6 – Réutilisation des informations de nature privée**

Le cadre juridique de la réutilisation des informations publiques ne s'applique pas aux archives privées qui sont, de par leur nature, exclues du champ d'application de la loi du 17 juillet 1978. En conséquence, il apparaît qu'une exploitation des archives privées suivant les

modalités comparables à celles des archives publiques n'est possible que si l'acte régissant ces archives prévoit expressément cette exploitation.

Par précaution et afin d'encadrer toute pratique à venir, le Département choisit de préciser les conditions de la réutilisation des archives privées qui lui sont transmises à titre de don ou acquises par lui, ainsi que le lui permet pour ce qui concerne ses services culturels l'article 11 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Les archives privées sont ainsi expressément exclues par la présente délibération du champ de la réutilisation. Les dispositions légales et réglementaires qui encadrent la réutilisation des informations publiques ne leur sont donc pas applicables. Le fonds Claude Bessou est par conséquent exclu du périmètre de la réutilisation.

### **Article 7 – Dévolution du fonds**

Le don et le dépôt sont librement consentis et acceptés par les parties, façon ferme, définitive et irrévocable. Au décès de la donatrice, les ayant-droit continueront toutefois à jouir de l'exploitation libre des droits patrimoniaux et moraux attachés au fonds et du droit d'usage défini à l'article 3, sans pouvoir remettre en cause la présente convention.

Les maquettes en dépôt conservées sous les cotes : 346 J 17, 346 J 19, 346 J 20 et 346 J 33 peuvent faire l'objet d'une restitution à la donatrice de son vivant à partir du 1er janvier 2027.

Au décès de la donatrice, ce droit à restitution est transféré aux ayant-droit, pour une durée de 10 ans, selon la répartition suivante : 346 J 20 (« Les Caprices de Marianne ») et 346 J 17 (« L'Avare ») pour Christian Macé (époux de la donatrice), 346 J 33 (« Le Premier ») pour Marc Le Gal (fils de la donatrice), 346 J 19 (« Capitaine Karagheuz ») pour Claudine Le Gal (fille de la donatrice), passé ce délai, les quatre maquettes intégreront définitivement le don.

### **Article 8 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle**

En cas de conflit sur les dispositions de la présente convention, les deux parties s'engagent à trouver une solution amiable. Dans l'impossibilité d'arriver à une telle solution, le conflit sera porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes, le .....

Le bénéficiaire,

La donatrice,

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine  
Le Président

Monsieur Jean-Luc CHENUT

Madame Clara BESSOU

